



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Rectorat**

Division  
de l'enseignement supérieur

Affaire suivie par  
Rabia Degachi  
Téléphone  
04 72 80 48 10  
Télécopie  
04 72 80 61 88  
Courriel  
desup@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

**Bordereau d'envoi**

Lyon, le 4 novembre 2015

à l'attention de : Madame le proviseur du lycée Ampère

adresse : 31, rue de la Bourse, 69002 LYON

- pour attribution       pour diffusion  
 pour notification à l'intéressé       pour transmission aux intéressés

Documents	Nombre	Observations
Convention de partenariat EPL/université pour les classes préparatoires aux grandes écoles :		<i>Conventions finalisées et signées par l'ensemble des parties.</i>
Convention université Lyon 2	1 original	<i>Exemplaires revenant au lycée.</i>
Convention université Lyon 3	1 original	

Pour la rectrice et par délégation  
La chef de la division  
de l'enseignement supérieur

Rabia Degachi

## Convention de partenariat

### filière économique et commerciale Académie de Lyon

Entre,

L'académie de Lyon

Représentée par Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités, ayant ses bureaux au 92, rue de Marseille, à Lyon 7<sup>ème</sup>,

Et,

Le lycée AMPERE

Sis(e) 31, rue de la Bourse 69002 LYON

Représenté par le proviseur Monsieur Jean-Marie BOUCLY

Et,

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

Sis(e) *11 quai Claude Bernard, 69007 Lyon*

Représenté par le président, directeur *Jean Luc PATAUD*.....

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.132-2, L.612-3, L.613-5, L.614-1, D.123-13, D.612-1 à D.612-29 et D.613-38 à D.613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 120 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié relatif à la licence
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la convention cadre entre les Universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'Académie de Lyon du 20 juin 2014 ;
- Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'EPCSCP.....
- Vu la délibération n° 4 de la CP (par délégation du CA) du 16/06/2015 du Lycée Ampère à Lyon

## **PREAMBULE**

L'objectif d'un renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur a été formalisé dans la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Dans son article 33, cette loi pose une double obligation :

- l'obligation pour chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants ;
- l'obligation pour les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public de s'inscrire dans une formation proposée par l'un des EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée.

La mise en œuvre académique de cette obligation est formalisée par la présente convention de partenariat, applicable à l'ensemble de la filière économique et commerciale.

### **Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention porte sur la mise en œuvre de la coopération entre l'EPCSCP et le lycée public comportant des classes préparatoires aux grandes écoles de la filière économique et commerciale, et précise les règles de correspondance de niveau entre les enseignements dispensés en CPGE et les enseignements dispensés à l'université. Elle vise à renforcer la sécurisation des parcours des étudiants.

Les partenaires s'engagent à poursuivre deux objectifs :

- Le rapprochement du lycée public et de l'EPCSCP afin de faciliter les parcours de formation des étudiants.
- L'amélioration de l'orientation des lycéens par la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les étudiants et leur famille que pour les professeurs.

Ce rapprochement peut également porter sur tous les domaines d'activité ou d'enseignement concernés de chaque partenaire (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique ...). Toute action propre à ce partenariat fera l'objet d'annexes spécifiques à la présente convention.

#### **Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT**

La présente convention concerne toutes les classes préparatoires aux grandes écoles de la filière économique et commerciale dont dispose le lycée public, à savoir :

- : les classes préparatoires économiques et commerciales, option économique (ECE)
- : les classes préparatoires économiques et commerciales, option scientifique (ECS)

#### **Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION**

La publicité de la présente convention est assurée :

- Sur le site admission post-bac ;

- Sur le site internet et l'espace numérique de travail du lycée ;
- A l'occasion des forums, des journées portes ouvertes ou de toute manifestation ou événement permettant une diffusion utile de cette information ;
- Par les services d'orientation : centre d'information et d'orientation (CIO) – service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO).

#### **Article 4 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT**

**L'inscription auprès de l'EPCSCP ouvre droit à l'ensemble des services offerts aux étudiants et notamment :**

- L'obtention d'une carte d'étudiant et l'accès aux services du CROUS ;
- L'accès aux bibliothèques ;
- L'accès aux ressources numériques ;
- L'accès aux services du sport universitaire ;
- L'accès aux services médico-sociaux ;
- L'accès aux services d'orientation ;
- L'accès aux associations d'étudiants, leur permettant de bénéficier de soutiens financiers dans le cadre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) ;

Et, lorsqu'elles seront disponibles ;

- L'accès à l'échelle du site de Lyon/Saint-Etienne à des formations en langues ;
- L'accès à la plate-forme d'innovation pédagogique « Université numérique ».

Pour les personnels enseignants, la convention permet une mutualisation des ressources pédagogiques : accès aux centres de documentation, accès aux ressources numériques et aux laboratoires de recherche.

#### **4-1 : Attribution des crédits ECTS et modalités de poursuite d'études – Cas général**

##### **1<sup>ère</sup> année**

Les étudiants ayant été autorisés à passer en deuxième année de CPGE se verront reconnaître par l'EPCSCP 60 crédits ECTS (conformément à l'attestation descriptive délivrée par le lycée) et pourront être admis à poursuivre en deuxième année de licence dans la filière correspondant à leur inscription universitaire ou dans toute filière universitaire faisant l'objet d'un enseignement en CPGE, selon un principe de cohérence entre le parcours d'origine et le parcours d'accueil.

##### **2<sup>ème</sup> année**

Les étudiants qui auront validé leur deuxième année de CPGE se verront reconnaître par l'EPCSCP 120 crédits ECTS (conformément à l'attestation descriptive délivrée par le lycée) et pourront être admis en 3<sup>ème</sup> année de licence dans la filière correspondant à leur inscription universitaire ou dans toute filière faisant l'objet d'un enseignement en CPGE selon un principe de cohérence entre le parcours d'origine et le parcours d'accueil.

## ↳ Tableaux académiques de correspondance pédagogique des filières

Tout étudiant de CPGE, quel que soit son choix initial d'inscription, est en droit de demander à poursuivre ses études dans l'un des parcours de licence mentionnés dans le tableau ci-après :

Filières CPGE		Université Jean Monnet Saint-Etienne	Université Lumière Lyon 2	Université Jean Moulin Lyon 3
Economique et commerciale	ECE	AES	AES	Gestion parcours AES
		Eco gestion	MEA	Gestion parcours MEA
	ECS	AES	AES	Gestion parcours AES
		Eco gestion	MEA	Gestion parcours MEA

### 4-2 : Attribution des crédits ECTS et modalités de poursuite d'études – Situations particulières

A l'issue du 1<sup>er</sup> semestre, et sous réserve de l'obtention de 30 crédits ECTS, les étudiants de 1<sup>ère</sup> année de CPGE peuvent rejoindre le 2<sup>ème</sup> semestre de L1 dans la filière de leur inscription universitaire. Les admissions dans une autre filière sont soumises à l'accord de l'université d'accueil.

La situation des étudiants, non admis en deuxième année de CPGE mais qui ont une attestation de 60 crédits ECTS, sera traitée par la commission mixte pédagogique définie dans la convention cadre. Les admissions dans une autre filière sont soumises à l'accord de l'université d'accueil.

A l'issue du 3<sup>ème</sup> semestre et sous réserve de l'obtention de 90 crédits ECTS, les étudiants de CPGE peuvent rejoindre le 4<sup>ème</sup> semestre de L2 dans la filière de leur inscription universitaire. Les admissions dans une autre filière sont soumises à l'accord de l'université d'accueil.

La situation des étudiants doublant leur seconde année de CPGE qui demandent, à l'issue de celle-ci, une admission en M1 sera traitée en commission mixte pédagogique.

### **Article 5 : COMMISSION MIXTE PEDAGOGIQUE**

Dans chaque université est constituée une commission mixte pédagogique chargée d'examiner les dossiers des étudiants de CPGE candidats à l'entrée ou à la poursuite de leur cursus à l'université, et de valider les équivalences afférentes.

Les candidatures sont présentées par le lycée, qui délivre sur proposition de la commission d'admission et d'évaluation, une attestation descriptive du parcours de formation mentionnant un nombre d'ECTS permettant à chaque étudiant de faire reconnaître et valider son parcours par l'EPCSCP.

La commission mixte pédagogique est présidée par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'université. Elle comprend pour chaque cursus :

- le proviseur du lycée d'origine, ou son représentant ;
- le professeur coordonnateur de la CPGE concernée ;
- un représentant de la composante de l'université assurant le cursus licence envisagé ;
- le responsable pédagogique du cursus de licence envisagé.

Lorsque les candidatures émanant d'un même lycée concernent différents cursus de licence, la commission est étendue à autant de représentants que nécessaire.

## **Article 6 : INSCRIPTIONS**

### **6-1 Obligation de double inscription**

Les étudiants inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation.

Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription en EPCSCP, perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'EPCSCP partie à cette convention.

### **6-2 Délais d'inscription**

L'inscription d'un étudiant de CPGE doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article D.612-29 du code de l'éducation qui précise que « le chef d'établissement du lycée public s'assure de l'inscription de ses étudiants dans un EPCSCP au 15 janvier de l'année en cours ».

### **6-3 : Modalités d'inscription**

Les étudiants de CPGE s'acquittent des droits d'inscription en EPCSCP conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur. Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription, exception faite des droits de médecine préventive.

## **Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'EPCSCP s'engage à contribuer aux frais engagés par le lycée public dans le cadre de ce partenariat à hauteur de 30 € par étudiant de CPGE inscrit en université, exception faite des étudiants boursiers.

Ce montant tient compte :

- Des frais de gestion assumés par le lycée dans le cadre de la scolarité des étudiants de CPGE ;
- Des actions partenariales permettant le rapprochement du lycée et de l'EPCSCP.

Cette contribution sera mise en œuvre après le 15 janvier de l'année universitaire considérée, afin de tenir compte des inscriptions réalisées, et prendra appui sur une convention à établir entre le lycée et l'EPCSCP.

## **Article 8: SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

### **8-1 : Suivi administratif**

Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi de la convention :

- Référent CPGE pour l'EPCSCP : le proviseur du lycée Ampère ou son adjoint par délégation
- Référent universités pour le lycée public :

### **8-2 : Bilan d'application**

Le suivi de la présente convention d'application sera assuré dans le cadre du comité de suivi décrit à l'article 7 de la convention-cadre de partenariat du 20 juin 2014, qui expose :

« Un comité de suivi, composé des proviseurs des lycées supports de CPGE, des vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire de chaque université et du chef du service académique d'information et d'orientation, se réunit chaque année afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de cette convention cadre. Ce bilan sera présenté à la commission de coordination académique des formations post baccalauréat présidée par Madame la rectrice ».

**Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention s'applique à tous les étudiants de CPGE de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> année à compter de la rentrée 2015.

Elle est valable jusqu'à expiration du contrat de site.

**Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat pourra être modifiée par les Parties par voie d'avenants, dans le respect de la convention cadre de partenariat du 20 juin 2014.

Fait à Lyon, en 3 exemplaires originaux, le . 06/07/2015

<p>Le président de l'EPCSCP</p> <p>Le Président, <i>J. L. MAYAUD</i> J. L. MAYAUD</p>	<p>Le proviseur du lycée</p> <p><i>J. M. BOUCLY</i> Jean-Marie BOUCLY</p> <p>LYCÉE AMPÈRE LE PROVISEUR LYON</p>	<p>La rectrice d'académie, Chancelière des Universités</p> <p><i>F. MOULIN CIVIL</i> Françoise MOULIN CIVIL</p>
---	---	---

ACADEMIE DE LYON • UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 • ACADEMIE DE LYON

## Convention de partenariat

### filière économique et commerciale Académie de Lyon

Entre,

L'académie de Lyon

Représentée par Madame Françoise MOULIN CIVIL, rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités, ayant ses bureaux au 92, rue de Marseille, à Lyon 7<sup>ème</sup>,

Et,

Le lycée AMPERE

Sis(e) 31, rue de la Bourse 69002 LYON

Représenté par le proviseur Monsieur Jean-Marie BOUCLY

Et,

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) Université Jean Moulin Lyon  
Sis(e) 6, cours Albert Thomas BP 8242 69355 LYON CEDEX 08  
Représenté par le président, directeur Monsieur Jacques COLBY

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.132-2, L.612-3, L.613-5, L.614-1, D.123-13, D.612-1 à D.612-29 et D.613-38 à D.613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 120 ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié relatif à la licence
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la convention cadre entre les Universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'Académie de Lyon du 20 juin 2014 ;
- Vu la délibération n° 2015-07-13-Ac du CA du 06/10/2015 de l'EPCSCP Université Jean Moulin Lyon 3
- Vu la délibération n° 4 de la CP (par délégation du CA) du 16/06/2015 du Lycée Ampère à Lyon



## **PREAMBULE**

L'objectif d'un renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur a été formalisé dans la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Dans son article 33, cette loi pose une double obligation :

- l'obligation pour chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants ;
- l'obligation pour les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public de s'inscrire dans une formation proposée par l'un des EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée.

La mise en œuvre académique de cette obligation est formalisée par la présente convention de partenariat, applicable à l'ensemble de la filière économique et commerciale.

### **Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention porte sur la mise en œuvre de la coopération entre l'EPCSCP et le lycée public comportant des classes préparatoires aux grandes écoles de la filière économique et commerciale, et précise les règles de correspondance de niveau entre les enseignements dispensés en CPGE et les enseignements dispensés à l'université. Elle vise à renforcer la sécurisation des parcours des étudiants.

Les partenaires s'engagent à poursuivre deux objectifs :

- Le rapprochement du lycée public et de l'EPCSCP afin de faciliter les parcours de formation des étudiants.
- L'amélioration de l'orientation des lycéens par la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les étudiants et leur famille que pour les professeurs.

Ce rapprochement peut également porter sur tous les domaines d'activité ou d'enseignement concernés de chaque partenaire (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique ...). Toute action propre à ce partenariat fera l'objet d'annexes spécifiques à la présente convention.

#### **Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT**

La présente convention concerne toutes les classes préparatoires aux grandes écoles de la filière économique et commerciale dont dispose le lycée public, à savoir :

- : les classes préparatoires économiques et commerciales, option économique (ECE)
- : les classes préparatoires économiques et commerciales, option scientifique (ECS)

#### **Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION**

La publicité de la présente convention est assurée :

- Sur le site admission post-bac ;

- Sur le site internet et l'espace numérique de travail du lycée ;
- A l'occasion des forums, des journées portes ouvertes ou de toute manifestation ou événement permettant une diffusion utile de cette information ;
- Par les services d'orientation : centre d'information et d'orientation (CIO) – service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO).

#### **Article 4 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT**

**L'inscription auprès de l'EPCSCP ouvre droit à l'ensemble des services offerts aux étudiants et notamment :**

- L'obtention d'une carte d'étudiant et l'accès aux services du CROUS ;
- L'accès aux bibliothèques ;
- L'accès aux ressources numériques ;
- L'accès aux services du sport universitaire ;
- L'accès aux services médico-sociaux ;
- L'accès aux services d'orientation ;
- L'accès aux associations d'étudiants, leur permettant de bénéficier de soutiens financiers dans le cadre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) ;

Et, lorsqu'elles seront disponibles ;

- L'accès à l'échelle du site de Lyon/Saint-Etienne à des formations en langues ;
- L'accès à la plate-forme d'innovation pédagogique « Université numérique ».

Pour les personnels enseignants, la convention permet une mutualisation des ressources pédagogiques : accès aux centres de documentation, accès aux ressources numériques et aux laboratoires de recherche.

#### **4-1 : Attribution des crédits ECTS et modalités de poursuite d'études – Cas général**

##### **1<sup>ère</sup> année**

Les étudiants ayant été autorisés à passer en deuxième année de CPGE se verront reconnaître par l'EPCSCP 60 crédits ECTS (conformément à l'attestation descriptive délivrée par le lycée) et pourront être admis à poursuivre en deuxième année de licence dans la filière correspondant à leur inscription universitaire ou dans toute filière universitaire faisant l'objet d'un enseignement en CPGE, selon un principe de cohérence entre le parcours d'origine et le parcours d'accueil.

##### **2<sup>ème</sup> année**

Les étudiants qui auront validé leur deuxième année de CPGE se verront reconnaître par l'EPCSCP 120 crédits ECTS (conformément à l'attestation descriptive délivrée par le lycée) et pourront être admis en 3<sup>ème</sup> année de licence dans la filière correspondant à leur inscription universitaire ou dans toute filière faisant l'objet d'un enseignement en CPGE selon un principe de cohérence entre le parcours d'origine et le parcours d'accueil.

## ↳ Tableaux académiques de correspondance pédagogique des filières

Tout étudiant de CPGE, quel que soit son choix initial d'inscription, est en droit de demander à poursuivre ses études dans l'un des parcours de licence mentionnés dans le tableau ci-après :

Filières CPGE		Université Jean Monnet Saint-Etienne	Université Lumière Lyon 2	Université Jean Moulin Lyon 3
Economique et commerciale	ECE	AES	AES	Gestion parcours AES
		Eco gestion	MEA	Gestion parcours MEA
	ECS	AES	Eco gestion	Gestion parcours AES
		Eco gestion	AES	Gestion parcours MEA
		MEA		
		Eco gestion		

### 4-2 : Attribution des crédits ECTS et modalités de poursuite d'études – Situations particulières

A l'issue du 1<sup>er</sup> semestre, et sous réserve de l'obtention de 30 crédits ECTS, les étudiants de 1<sup>ère</sup> année de CPGE peuvent rejoindre le 2<sup>ème</sup> semestre de L1 dans la filière de leur inscription universitaire. Les admissions dans une autre filière sont soumises à l'accord de l'université d'accueil.

La situation des étudiants, non admis en deuxième année de CPGE mais qui ont une attestation de 60 crédits ECTS, sera traitée par la commission mixte pédagogique définie dans la convention cadre. Les admissions dans une autre filière sont soumises à l'accord de l'université d'accueil.

A l'issue du 3<sup>ème</sup> semestre et sous réserve de l'obtention de 90 crédits ECTS, les étudiants de CPGE peuvent rejoindre le 4<sup>ème</sup> semestre de L2 dans la filière de leur inscription universitaire. Les admissions dans une autre filière sont soumises à l'accord de l'université d'accueil.

La situation des étudiants doublant leur seconde année de CPGE qui demandent, à l'issue de celle-ci, une admission en M1 sera traitée en commission mixte pédagogique.

### Article 5 : COMMISSION MIXTE PEDAGOGIQUE

Dans chaque université est constituée une commission mixte pédagogique chargée d'examiner les dossiers des étudiants de CPGE candidats à l'entrée ou à la poursuite de leur cursus à l'université, et de valider les équivalences afférentes.

Les candidatures sont présentées par le lycée, qui délivre sur proposition de la commission d'admission et d'évaluation, une attestation descriptive du parcours de formation mentionnant un nombre d'ECTS permettant à chaque étudiant de faire reconnaître et valider son parcours par l'EPCSCP.

La commission mixte pédagogique est présidée par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'université. Elle comprend pour chaque cursus :

- le proviseur du lycée d'origine, ou son représentant ;
- le professeur coordonnateur de la CPGE concernée ;
- un représentant de la composante de l'université assurant le cursus licence envisagé ;
- le responsable pédagogique du cursus de licence envisagé.

Lorsque les candidatures émanant d'un même lycée concernent différents cursus de licence, la commission est étendue à autant de représentants que nécessaire.

## **Article 6 : INSCRIPTIONS**

### **6-1 Obligation de double inscription**

Les étudiants inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation.

Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription en EPCSCP, perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'EPCSCP partie à cette convention.

### **6-2 Délais d'inscription**

L'inscription d'un étudiant de CPGE doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article D.612-29 du code de l'éducation qui précise que « le chef d'établissement du lycée public s'assure de l'inscription de ses étudiants dans un EPCSCP au 15 janvier de l'année en cours ».

### **6-3 : Modalités d'inscription**

Les étudiants de CPGE s'acquittent des droits d'inscription en EPCSCP conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur. Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription, exception faite des droits de médecine préventive.

## **Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'EPCSCP s'engage à contribuer aux frais engagés par le lycée public dans le cadre de ce partenariat à hauteur de 30 € par étudiant de CPGE inscrit en université, exception faite des étudiants boursiers.

Ce montant tient compte :

- Des frais de gestion assumés par le lycée dans le cadre de la scolarité des étudiants de CPGE ;
- Des actions partenariales permettant le rapprochement du lycée et de l'EPCSCP.

Cette contribution sera mise en œuvre après le 15 janvier de l'année universitaire considérée, afin de tenir compte des inscriptions réalisées, et prendra appui sur une convention à établir entre le lycée et l'EPCSCP.

## **Article 8: SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

### **8-1 : Suivi administratif**

Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi de la convention :

- Référent CPGE pour l'EPCSCP : le proviseur du lycée Ampère ou son adjoint par délégation
- Référent universités pour le lycée public : *Mme Agnès SEGUELA, responsable du pôle de scolarité générale, direction des études et de la vie universitaire nom et fonction du référent universités*

### **8-2 : Bilan d'application**

Le suivi de la présente convention d'application sera assuré dans le cadre du comité de suivi décrit à l'article 7 de la convention-cadre de partenariat du 20 juin 2014, qui expose :

« Un comité de suivi, composé des proviseurs des lycées supports de CPGE, des vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire de chaque université et du chef du service académique d'information et d'orientation, se réunit chaque année afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de cette convention cadre. Ce bilan sera présenté à la commission de coordination académique des formations post baccalauréat présidée par Madame la rectrice ».

**Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention s'applique à tous les étudiants de CPGE de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> année à compter de la rentrée 2015.

Elle est valable jusqu'à expiration du contrat de site.

**Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat pourra être modifiée par les Parties par voie d'avenants, dans le respect de la convention cadre de partenariat du 20 juin 2014.

Fait à Lyon, en 3 exemplaires originaux, le . *06 juillet 2015*

<p>Le président de l'EPCSCP</p> 	<p>Le proviseur du lycée</p>  <p>Jean-Marie BOUCLY</p> 	<p>La rectrice d'académie, Chancelière des Universités</p>  <p>Françoise MOULIN CIVIL</p>
--	---	---